

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le croix de ~~XIV~~<sup>XII</sup>° s. en fer forgé située dans la nef  
de l'Eglise d'ARQUES (Aude)

appartenant à la commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune d'ARQUES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AVR 1919.

Par déléation  
Le Directeur de l'Architecture  
T. S. V. P.